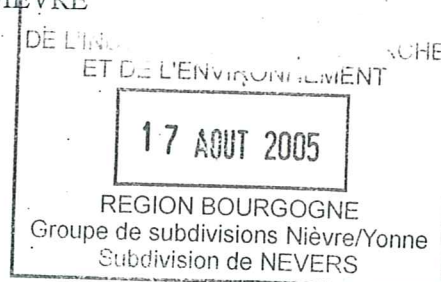


Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Tél. 03.86 60 71 28
N° 2005-P-*n°2418 bis*

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE



ARRETE

portant autorisation d'utilisation de produits
explosifs dès réception par la SA Carrières et Matériaux
Carrière de Porphyre
"Picampoix" à SARDY-LES-EPIRY.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;
- Vu le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;
- Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;
- Vu la demande en date du 31 mai 2005 complétée le 11 juillet 2005, présentée par MM. Christophe PARIS et Jean Claude DUCATEZ agissant respectivement en qualité de Directeur et de Secrétaire Général de la SA Carrières et Matériaux, visant à obtenir l'autorisation de recevoir et d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière de porphyre située au lieudit «Picampoix» à SARDY-LES-EPIRY(Nièvre) ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 13 juillet 2005 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{ER} :

La SA Carrières et Matériaux, dont le siège social est BP 48 – Sardy-les-Epiry, est autorisée à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Sardy-les-Epiry (Nièvre) pour l'extraction en grande masse de porphyre sur l'emprise de la carrière qu'elle exploite au lieudit «Picampoix» .

Article 2 :

Les personnes responsables de la garde et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

Messieurs Georges VARIOT – Damien GALIZZY et Joël APARICIO, employés de la société Nobel Explosifs France, entreprise extérieure intervenant dans la carrière en tant que sous traitant placé sous la responsabilité et le contrôle de la SA Carrières et Matériaux.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignés assument cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3:

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

Explosifs	: 5 000 kg
Détonateurs électriques	: 140 unités
Cordeau détonant	: 1 000 mètres

Le nombre maximum de livraisons autorisées est de 100 expéditions réparties sur une année, à raison d'une par jour et de 10 expéditions par mois au maximum.

Article 4:

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5:

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6:

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période d'activité du jour de la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7:

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à aller, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8:

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi des produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9:

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10:

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n°79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11:

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12:

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisées conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

ARTICLE 13:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- . le Sous Préfet de Clamecy,
- . le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - région Bourgogne
- . le Maire de Sardy-les-Epiry,
- . le Général, Commandant la 7^{ème} DB – 65 DMT- 25031 BESANÇON,
- . le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du département de la Nièvre,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- . le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- . l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la SA Carrières et Matériaux – BP 48 58800 SARDY-LES-EPIRY.

Fait à Nevers le, 5 AOUT 2005

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Florus NESTAR